

CORRECTION DE TD**SEANCE N°2****THEME: NOTIONS D'IMPOTS, TAXES, REDEVANCES ET TAXES
PARAFISCALES****INTRODUCTION**

Institué par l'Assemblée Nationale (A.N), la redevance instituée au profit de la R.T.I est soumise au principe fondamental en matière fiscal: le principe de légalité. Afin de déterminer la nature juridique de la redevance R.T.I, nous verrons le statut d'une part et d'autre part la R.T.I organisme bénéficiaire.

I - LE STATUT DE LA REDEVANCE R.T.I

La redevance instituée au profit de la R.T.I est soumise au principe de la légalité en ce sens que c'est l'A.N qui par une annexe fiscale loi du 08 Avril 1994 portant loi de finance pour la gestion 1994 qui l'a créé et en a fixé le tarif.

Cette loi a été modifiée en 1996 au niveau des personnes énumérées concernant la consommation par Ampère de moins de 5. Art. 20 loi de finance 1996 n'est exonérés que l'Etat (c'est à dire les établissements publics et les communes). Il s'agit de voir si la redevance au profit de la R.T.I est **suigénéris** c'est à dire un impôt que l'on peut placer dans une catégorie précise ou un impôt **stricto sensu** ?

Pour le Conseil Constitutionnel Français, dans une décision rendue le 11 août 1960 <<il y a taxe fiscale lorsqu'une obligation de paiement pèse sur l'usager alors même qu'il ne bénéficie pas du service ou ne demande pas à en bénéficier>>.

A l'inverse il y a rémunération pour service rendu si une telle obligation n'existe pas. A la lecture de l'art. 38 1er Al2 cette définition semble se vérifier et on serait tenté de rapprocher la redevance R.T.I de l'impôt. Mais cette façon de voir les choses est inexacte car elle ne rend pas compte des caractères propres de la redevance R.T.I. Si l'on retient avec le juge administratif le critère d'équivalence, il y a rémunération au service rendu s'il existe une corrélation étroite entre le prix payé par l'usager et la valeur de la prestation qui lui est fournie.

On ne peut pas dire qu'il s'agit d'une redevance pour service rendu puisque rien ne permet d'affirmer une contrepartie entre le tarif payé par l'abonné usager et le service rendu confère l'Article 38 alinéa 1 et 2. On peut conclure que la redevance n'est ni un impôt ni une redevance pour service rendu même si elle est liquidée dans les mêmes conditions que l'impôt.

La redevance, bien qu'elle ne soit pas une recette de l'Etat donc une recette budgétaire, transite par le budget de l'Etat. Elle est perçue par le trésor, replacée au budget dans un compte d'affectation spéciale (compte spécial du trésor réservé à la R.T.I).

Comme s'il s'agissait d'une recette budgétaire de l'Etat, c'est à partir de ce compte d'affectation spécial que le produit est réservé à la R.T.I, organisme bénéficiaire.

Au regard de tout cela on peut se demander quel est le statut juridique véritable de la redevance R.T.I ? Est-ce une taxe parafiscale ou un impôt de type particulier ?

C'est pour cette raison qu'il faut analyser le statut du bénéficiaire de la redevance pour déterminer sa nature véritable.

II - LE STATUT DE LA R.T.I OU DE L'ORGANISATION BENEFICIAIRE

D'après le décret 93-225 du 10 février 1993, la RTI est une société d'économie mixte de type particulier. On sait qu'un E.P.I.C n'a pas qualité pour recevoir des recettes fiscales sous formes d'impôt ou de taxes.

En second lieu, la redevance R.T.I ne saurait être non plus une rémunération pour service rendu.

Eu égard aux conditions dans lesquelles elle est établie et aux modalités prévues pour son contrôle et son recouvrement, on peut donc considérer que la redevance au profit de la R.T.I est une taxe parafiscale de la nature de celle visée à l'article 8 ordonnance de 1959 portant loi organique des finances publiques "taxe perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs (E.P.A).